

Paris, le mercredi 9 novembre 2016

Communiqué de presse sur les décisions du Conseil d'Etat concernant les crèches de Noël installées par des personnes publiques

Les deux décisions du Conseil d'Etat sur l'installation de crèches de Noël par les personnes publiques confirment pour l'essentiel l'analyse de l'Observatoire de la laïcité et ses recommandations à l'égard des élus locaux, rappelées dans son guide *Laïcité et collectivités locales* tel que réactualisé en 2015.

En raison du principe de neutralité de l'Etat et de l'administration, l'installation d'emblèmes ou signes religieux sur des emplacements publics n'est légale que si elle est qualifiée d'« *exposition* », exception rappelée par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905. Le Conseil d'Etat considère qu'une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations, avec une signification religieuse ou « *sans signification religieuse particulière* ». Pour déterminer si l'installation d'une crèche de Noël est possible, il faut donc que celle-ci, installée « *à titre temporaire* », « *présente un caractère culturel, artistique ou festif* ». Si, au contraire, elle exprime la reconnaissance d'un culte ou une préférence religieuse, celle-ci sera jugée illégale.

L'examen du caractère culturel, artistique ou festif doit tenir compte du contexte dans lequel a lieu l'installation, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux et du lieu de cette installation.

Ce dernier critère d'appréciation est supplémentaire par rapport à ceux précédemment définis par l'Observatoire de la laïcité, qui en prend acte¹. Le Conseil d'Etat précise en effet qu'il y a lieu de distinguer les bâtiments publics des autres emplacements publics. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, l'installation d'une crèche par une personne publique n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif. Dans les autres emplacements publics, « *en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse* ».

¹ Son guide *Laïcité et collectivités locales* sera donc réactualisé en ce sens.